

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JANVIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 95 de M. Vanrullen, à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Incidences économiques de la création d'une force nationale de dissuasion en France</i>	41/65
N° 96 de M. Vanrullen, à la Commission de la C.E.E.A. <i>Objet : Conséquences de la création d'une force nationale de dissuasion en France sur la réalisation des objectifs du traité d'Euratom</i>	42/65
N° 98 de M. Dupont, à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Décisions tardives de la Commission de la C.E.E.</i>	42/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

<i>Nomination du greffier de la Cour</i>	44/65
--	-------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/5/CEE : <i>Recommandation de la Commission, du 13 janvier 1965, adressée à la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de décret de la république fédérale d'Allemagne apportant modification aux dispositions en vigueur en matière de poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires</i>	45/65
--	-------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/6/CEE : <i>Modificatif à l'appel d'offres n° 392</i>	47/65
65/7/CEE : <i>Signature d'une convention de financement (république fédérale du Cameroun)</i>	48/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1457 e — C.L. Spigt, F.J.M. Dijkman
and M. Bogaardt

*The onset of hydraulic instabilities in an
annular channel*

FF 6,— FB 60,—

EUR 1816 e — M. Montagnani, P.S. Weltevreden

Research on wear in reactor core materials

FF 4,— FB 40,—

EUR 1908 e — M. Francini, Silvana Martini

*Oscillographic polarography in molten ni-
trates.*

*I. The validity of the Randles-Sevcik
equation*

FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 95

de M. Vanrullen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 novembre 1964)

Objet : Incidences économiques de la création d'une force nationale de dissuasion en France

1. Dans le cadre de la définition de sa politique anti-inflationniste, la Commission s'est-elle préoccupée des incidences que pourrait avoir la création d'une force nationale de dissuasion, en France, sur la stabilité des prix et la politique du crédit et des investissements ?

2. Est-elle éventuellement en mesure de communiquer le résultat de ses études ?

3. Partage-t-elle le point de vue selon lequel les incidences économiques de la création d'une force nationale de dissuasion sont bénéfiques pour l'économie française et par voie de conséquence pour l'ensemble du marché commun, compte tenu de l'interpénétration croissante des économies nationales dans le cadre de la C.E.E. ?

Réponse

(5 janvier 1965)

1. et 2. La politique anti-inflationniste de la Communauté, définie par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission, a pour objectif le rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté : l'action à entreprendre a été définie en termes globaux par les institutions de la Communauté. C'est pourquoi les propositions de la Commission et la recommandation du Conseil des ministres ont porté sur le volume d'ensemble des recettes et des dépenses publiques ainsi que sur la méthode de financement du déficit éventuel. Ces recommandations ne pouvaient donc concerner la répartition des dépenses à l'intérieur du poste «consomma-

tion publique» des comptes de la nation, dans lequel figurent les dépenses militaires.

Quant au jugement à porter sur l'action anti-inflationniste menée en France, la Commission a exprimé son avis détaillé à plusieurs reprises, devant le Parlement européen.

3. La Commission n'est pas à même de porter une appréciation sur les incidences économiques de l'utilisation qui est faite des crédits affectés à la défense nationale dans les différents États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 96**de M. Vanrullen****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(26 novembre 1964)*

Objet : Conséquences de la création d'une force nationale de dissuasion en France sur la réalisation des objectifs du traité d'Euratom

1. La Commission est-elle en mesure d'indiquer quelles conséquences a, en France, sur la recherche scientifique, la création d'une force nationale de dissuasion ?
2. La création d'une telle force de dissuasion est-elle compatible avec les nécessités qu'impose l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ?
3. Est-elle de nature, comme on l'affirme dans certains milieux, à faciliter la réalisation des objectifs du traité d'Euratom ?

Réponse*(23 décembre 1964)*

1. La Commission n'est pas en mesure de répondre à la question posée, qui n'entre pas dans les limites de sa compétence telle qu'elle est définie par le traité du 25 mars 1957.
2. La Commission n'est pas en mesure d'apprécier la compatibilité dont il s'agit. Toutefois, sur le plan de l'information générale, un élément de réponse pourrait sans doute être déduit de la situation des principales puissances nucléaires du monde.
3. La réponse à cette question est contenue dans les réponses aux deux questions précédentes.

QUESTION ÉCRITE N° 98**de M. Dupont****à la Commission de la Communauté économique européenne***(26 novembre 1964)*

Objet : Décisions tardives de la Commission de la C.E.E.

On a pu constater à plusieurs reprises que lorsque le Comité de gestion «œufs et volailles abattues» présente des propositions d'adaptation des prélèvements supplémentaires, la Commission de la C.E.E. ne prend le plus souvent les décisions voulues qu'avec un retard considérable. Il en a d'ailleurs été ainsi, une fois de plus, pour la dernière en date de ces décisions.

Bien que le comité de gestion ait proposé dès le 20 octobre dernier d'adapter les prélèvements supplémentaires pour les œufs, les produits dérivés des œufs et les volailles abattues, et d'ajouter l'Afrique du Sud à la liste des pays tiers auxquels le prélèvement supplémentaire est applicable, la Commission a attendu le 27 octobre pour sanc-

tionner ces propositions ⁽¹⁾. En outre, la décision de la Commission n'est entrée en vigueur que le 30 octobre.

De tels retards peuvent causer de sérieuses perturbations sur le marché, surtout dans les pays exportateurs de la C.E.E. C'est en tout cas ce qui s'est passé pour la volaille : au cours de la deuxième moitié du mois d'octobre, le marché ouest-allemand s'est trouvé saturé de poules danoises importées à des prix de loin inférieurs au prix d'écluse. D'autre part, pendant ces dix jours, les œufs sud-africains ont pu être importés dans la Communauté sans être soumis à aucun prélèvement, bien qu'ils fussent offerts à des prix nettement inférieurs au prix d'écluse.

J'aimerais savoir quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter que cette situation se reproduise à l'avenir.

⁽¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2677-2679/64.

Réponse*(11 janvier 1965)*

La Commission s'efforce d'assurer l'efficacité maximum aux mesures prévues dans les organisations communes de marchés afin de tenir compte de l'évolution des marchés agricoles. Elle rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément à la procédure prévue par les règlements agricoles pour les cas où l'avis du Comité de gestion est demandé, ce dernier est consulté sur un projet de mesures soumis par le représentant de la Commission. A la suite de cette consultation, la Com-

mission arrête les mesures. Un certain délai est à cette fin inévitable.

Toutefois, la Commission estime avec l'honorable parlementaire que dans certains cas, tel celui de l'adaptation des montants supplémentaires, ces délais doivent être réduits de façon à tenir compte de l'évolution rapide des marchés. Elle s'efforce d'accélérer à cette fin la procédure actuellement suivie.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Nomination du greffier de la Cour

La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa réunion du 16 décembre 1964, a renouvelé le mandat de M. Albert Van Houtte comme greffier de la Cour et l'a nommé de nouveau pour une période de six ans allant du 7 octobre 1964 au 6 octobre 1970, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de procédure.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1965

adressée à la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de décret de la république fédérale d'Allemagne apportant modification aux dispositions en vigueur en matière de poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires

(65/5/CEE)

1. Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalable pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le ministre des transports de la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission, par lettre en date du 23 décembre 1964, reçue le 5 janvier 1965, de son projet de décret prévoyant des modifications aux dispositions en vigueur en matière de poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires.

D'après les renseignements donnés à la Commission, le ministre des transports de la république fédérale d'Allemagne en a informé les autres États membres.

Par la même lettre, le ministre des transports de la république fédérale d'Allemagne a demandé le bénéfice de la procédure d'urgence, prévue par l'article 2 paragraphe 4 de la décision susvisée.

2. La Commission reconnaît que le projet de décret envisagé par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne constitue un effort appréciable accompli par celui-ci pour rapprocher les dispositions allemandes en matière de poids et dimensions

des véhicules routiers utilitaires de celles proposées par la Commission dans la proposition de directive qu'elle a soumise au Conseil (doc. VII/COM/64(174) final du 21 mai 1964). Le projet de décret représente une contribution positive à l'établissement d'une réglementation communautaire dans cette matière.

3. Cependant l'application immédiate de ce projet de décret pourrait créer une situation de fait susceptible d'entraver la recherche d'une solution globale acceptable pour tous les États membres alors que des négociations sur l'ensemble des propositions de la Commission en matière de poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires ne sont pas closes. En effet, au cours de la dernière réunion du Conseil des ministres de la C.E.E., du 10 décembre 1964, celui-ci a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen des problèmes restant en suspens, à savoir la charge maximum par essieu et le rayon extérieur de braquage.

Compte tenu de cette situation, la Commission n'estime pas opportune l'initiative du gouvernement de la République fédérale d'envisager, au stade actuel, une nouvelle réglementation et d'invoquer, en outre, l'application de la procédure d'urgence.

4. Pour ces motifs et en vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission recommande au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de reporter l'entrée en vigueur du projet de décret communiqué à la Commission à une date postérieure à la prochaine réunion du Conseil des ministres de la C.E.E., traitant les matières de transports et actuellement fixée au 9 mars prochain.

5. La Commission informe les autres États membres de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 392

(65/6/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 392

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 209 du 14 décembre 1964 (p. 3586/64),

concernant :

Exécution de travaux de montage de 311 hangars métalliques préfabriqués et la réalisation de fondations, soubassements, béton de forme, fosses septiques et puits absorbants pour 50 écoles saisonnières d'agriculture de la république du Mali,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir, par pli recommandé *avec accusé de réception adressé au ministère du plan et de l'économie rurale, à Koulouba (Mali), une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration devra parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard un mois avant la date fixée pour l'ouverture des offres.* Ladite déclaration, rédigée en langue française et établie sur papier libre (non timbré) doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise, ou en cas de groupement d'entreprises, du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations d'intention de soumissionner devront mentionner un mandataire commun.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé d'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir en triple exemplaire par pli recommandé adressé à M. le Ministre du développement à Bamako (Mali) ou être déposées contre *récépissé* au ministère du développement à Bamako (Mali) *avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 17 mars 1965* à 9 heures locales dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Caisse centrale de crédit agricole, Fonds territorial d'action économique, à Bamako (Mali), au prix de 6.000 francs maliens à régler par virement ou versement au compte n° 30.230 *du génie rural à la Banque de la république du Mali, agence 2, à Bamako.* L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Signature d'une convention de financement

(65/7/CEE)

Le 30 octobre 1964 a été signée une convention de financement entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun.

Cette convention comprend le programme :

N° 214.02.02 : Première tranche du programme quinquennal d'aide à la production pour un engagement de 665.100.000 fr. C.F.A. (équivalant à environ 2.694.000 unités de compte),

dont l'approbation de financement a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 179 du 7 novembre 1964.

1019* EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1963

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, joint au 7^e rapport général d'activité.

Ce document de 336 pages est précédé d'une introduction qui situe les problèmes de la politique sociale de la Communauté dans la perspective de la politique conjoncturelle et de la politique à moyen terme, et d'un aperçu général de l'activité de la Commission en matière sociale au cours de la période couverte par le 7^e rapport général, l'exposé traite de l'évolution qui s'est produite dans les États membres dans les domaines suivants :

- Population et population active ;
- Expansion économique ;
- Emploi ;
- Relations de travail ;
- Salaires et durée du travail ;
- Formation professionnelle ;
- Sécurité sociale ;
- Sécurité et hygiène du travail ;
- Logement social ;
- Questions familiales ;
- Service social.

L'exposé est publié en français, allemand, italien et néerlandais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.